

Annexe 24

is act, mislead tation, e and der he ations.

officer Creden- ficate, tials. g his

mend- R.S. a. 126. b, the a. 21. am.

zation solid in its s and him,

iding, Id. m: a. 27a. a. 21. am.

icture Manufac- ture, etc., forbidden. ed or ncies, con- ducts, ended s for might

vided Cancell- tion of permit. , fol- nt of ermit ation

re on Goming into force.

Titre abrégé.

Interpré- tation:

"succéda- nt":

"règle- ments":

"minis- tre":

Permis.

Idem.

Permis annuels.

Révoca- tion de permis.



CHAPITRE 59

CHAPTER 59

Loi sur les succédanés de produits laitiers An Act respecting substitutes for dairy products

[Sanctionnée le 10 juin 1961]

[Assented to 10th June 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente- ment du Conseil législatif et de l'As- semblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Que- bec, enacts as follows:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des succédanés*.

1. This act may be cited as the *Dairy Short Substitutes Act*. title.

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

2. In this act, the following expressions Interpretation: mean:

a) "succédané": tout aliment qui, par ses caractères extérieurs et son mode d'em- ploi, offre de l'analogie avec le lait ou un autre aliment tiré du lait;

a. "substitute": any food which, in its external characteristics and its mode of use, resembles milk or any other food derived from milk;

b) "règlements": les règlements adop- tés en vertu de la présente loi;

b. "regulations": the regulations made under this act;

c) "ministre": le ministre de l'agricul- ture et de la colonisation.

c. "Minister": the Minister of Agri- culture and Colonization. "Minis- ter."

3. Nul ne peut fabriquer ou vendre en gros un succédané, à moins d'avoir obtenu du ministre, un permis de fabri- cation ou, selon le cas, un permis de vente en gros.

3. No person shall manufacture or Permit. sell a substitute wholesale, unless he has obtained from the Minister a manu- facturer's permit or a wholesaler's permit, as the case may be.

Nul ne peut vendre en détail un succé- dané obtenu d'une personne ne détenant pas un permis de fabrication ou de vente en gros, à moins d'avoir obtenu un permis du ministre.

No person shall retail a substitute Idem. obtained from a person who does not hold a manufacturer's or wholesaler's permit, unless he has obtained a permit from the Minister.

Ces permis sont annuels et expirent le 31 décembre de l'année pour laquelle ils sont délivrés.

Such permits shall be annual and shall Permits annual. expire on the 31st of December of the year for which they are issued.

4. Le ministre peut, après condamna- tion pour infraction à la présente loi ou

4. The Minister, upon a condemnation Revoca- tion of permit. for infringement of this act or the regula-

aux règlements, révoquer tout permis qu'il a délivré.

tions, may revoke any permit he has issued.

Normes de composition, etc.

5. Tout succédané mis en vente doit répondre aux normes de composition, de qualité, de forme et de présentation fixées par les règlements et porter sur le récipient, l'emballage ou l'enveloppe, l'indication, en français et en anglais, du nom, de l'origine, de la quantité et de la composition du produit.

5. Any substitute offered for sale must meet the standards of composition, quality, shape and presentation fixed by the regulations and bear on the container, package or wrapper, in English and in French, the name, origin, quantity and composition of the product.

Avis.

6. Dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, nul ne peut offrir ou servir un succédané sans en prévenir le consommateur par une indication sur le menu ou à défaut de menu, une affiche ou une étiquette.

6. In an establishment where food is served for a consideration, no person shall offer or serve any substitute without so informing the customer by an indication on the menu or, if there is no menu, on a sign or label.

Appellations prohibées.

7. Il est interdit

a) d'employer pour désigner un succédané, les mots "lait", "crème", "beurre" "fromage", "mélange" ou un dérivé d'un de ces mots;

b) d'employer, pour désigner celui qui fabrique ou vend un succédané, les mots "laiterie", "crèmerie", "beurrerie", "fromagerie" ou un dérivé d'un de ces mots;

c) d'utiliser, pour désigner un succédané, des appellations ou des images évoquant l'industrie laitière.

7. It is prohibited

a. to use the words "milk", "cream" "butter", "cheese", "mixture" or any derivative thereof to designate a substitute;

b. to use the words "dairy", "creamery", "butter factory", "cheese factory" or any derivative thereof, to designate a manufacturer or vendor of a substitute;

c. to use terms or pictures suggesting the dairy industry to designate a substitute.

Couleur.

8. Aucun succédané ne doit présenter une couleur prohibée par les règlements.

Idem.

Un succédané du beurre ne doit pas être d'une couleur de plus d'un degré et six dixièmes de jaune ou de jaune et de rouge combinés, mesurée à l'échelle du colorimètre Lovibond selon la méthode prescrite par règlement.

8. A substitute shall not be of a colour prohibited by the regulations.

A substitute for butter shall not be of a colour containing more than one and six-tenths degrees of yellow, or of yellow and red collectively, measured in terms of the Lovibond tintometer scale according to the method prescribed by regulation.

Manceuvres prohibées.

9. Il est interdit

a) de fabriquer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente dans la province, un succédané qui ne répond pas aux prescriptions de la loi et des règlements;

b) de mettre en vente, de vendre, de transporter, de faire transporter ou d'accepter pour transport à tout endroit dans la province, tel succédané;

c) de détenir, offrir ou servir, dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, tel succédané.

9. It is prohibited

a. to manufacture, keep or expose for sale in the province a substitute which does not meet the requirements of the law and regulations;

b. to offer for sale, sell, transport, cause to be transported or accept for transportation to any place in the Province, such substitute;

c. to hold, offer or serve such substitute, in an establishment where food is served for a consideration.

Prohibited acts.

10. Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur pour les fins de la présente loi, peut, dans l'exercice de ses fonctions:

a) pénétrer pendant les heures ordinaires de travail dans un établissement de fabrication de succédané et ses dépendances ou dans un local servant au commerce ou à l'entreposage de ce produit ou à sa livraison directe à la consommation;

b) arrêter en cours de route toute expédition de tel produit;

c) exiger la production de tout document commercial relatif à tel produit;

d) faire l'inspection de tel produit;

e) saisir et confisquer tout succédané qui ne satisfait pas aux exigences de la loi et des règlements, de même que les matières et objets pouvant servir à sa fabrication, et en disposer selon que le prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, sauf à remettre le produit de la vente au cas où la confiscation ne serait pas prononcée par le tribunal.

11. Il est interdit d'entraver un inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions, de quelque façon que ce soit, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations; de refuser de lui déclarer ses noms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi ou des règlements.

Cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) fixer les conditions d'un permis;

b) déterminer les conditions de fabrication, de vente, de mise en vente, d'exposition, de détention et de transport des succédanés;

c) statuer sur le nom, la qualité, la forme, la couleur et la composition des succédanés, sur la qualité, la forme, la dimension et la capacité des récipients, emballages et enveloppes et, sur toutes inscriptions et indications requises;

d) prohiber la fabrication et la vente de tout succédané qu'il juge nuisible à la santé;

10. Any person authorized by the Minister to act as an inspector for the purposes of this act may, in the performance of his duties:

a. enter during regular working hours any establishment where substitutes are manufactured and its dependencies or any premises used for trading in or storing such product or for its direct delivery for consumption;

b. stop in transit any shipment of such product;

c. require the production of any commercial document relating to such product;

d. inspect such product;

e. seize and confiscate any substitute which does not meet the requirements of the law and regulations, with the substances and articles which may be used in its manufacture, and dispose of the same as prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, subject to the obligation of remitting the proceeds of the sale when confiscation is not ordered by the court.

11. It is forbidden to hinder an inspector in any way in the performance of his duties, to mislead him by concealment or by misrepresentation, to refuse to tell him one's name and address or neglect to obey any order he may give under the law or the regulations.

Such inspector, if so required, shall produce a certificate signed by the Minister, attesting his authority.

12. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation:

a. fix the conditions for a permit;

b. determine the conditions of manufacture, sale, offering for sale, exhibition, keeping and transportation of substitutes;

c. prescribe the name, quality, form, colour and composition of substitutes, the quality, shape, dimensions and capacity of containers, packages and wrappers and all inscriptions and indications required;

d. prohibit the manufacture and sale of any substitute which he considers detrimental to health;

Eliz. II 1960-61

Inspecteur

Standard
composition, etc.

Notice

Prohibited designation

Entrave aux inspecteurs

Colon

Idem

Certificat

Règlements

Prohibited name

Inspectors

Hindering inspector

Credentials

Regulations

e) obliger les fabricants, entrepositaires, distributeurs et commerçants en gros de succédanés à tenir des registres et à faire au ministre des rapports de leurs opérations;

f) désigner les méthodes d'analyse destinées à établir la composition, la couleur, et la teneur en constituants des succédanés;

g) prescrire toute mesure propre à assurer l'observance de la présente loi.

Publica-
tion.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et entre en vigueur le jour de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Amendes.

13. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois et, pour chaque récidive dans les douze mois, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Exécution
de la loi.

14. Le ministre de l'agriculture et la colonisation est chargé de l'exécution de la présente loi.

1953-54,
c. 6, ab.

15. La loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 6, modifiée par la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 47, est abrogée.

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entre en vigueur le 1er août 1961.

e. compel manufacturers, warehousemen, distributors and wholesalers of substitutes to keep books and make reports of their operations to the Minister;

f. prescribe methods of analysis to determine the composition, colour and proportion of the constituents of substitutes;

g. prescribe any measure conducive to the carrying out of this act.

Any regulation made under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette* and shall come into force on the date of its publication or on such later date as is fixed therein.

Publica-
tion.

Offences
and penal-
ties.

13. Whosoever infringes any provision of this act or of the regulations shall be liable, on summary proceeding, in addition to the costs, for a first offence, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than one month and, for every subsequent offence within twelve months, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than five hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than six months.

14. The Minister of Agriculture and Colonization shall have charge of the carrying out of this act.

15. The act 2-3 Elizabeth II, chapter 6, amended by the act 4-5 Elizabeth II, chapter 47, is repealed.

1953-54,
c. 6, re-
pealed.

16. This act shall come into force on the 1st of August 1961.

Coming
into force.